



**Arrêté N° 2024 - 50 AM**  
Portant réglementation temporaire  
du permis de stationnement sur le domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment pris en son article R 644-3 ;

Vu le code de commerce pris en son article L.310-1 et s ;

Vu l'ordonnance n°217-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes physiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2021 (affaire N°13), relative aux règlements et tarification du domaine public,

Vu la demande de **Monsieur ARSIDE Jean Pascal** relative à l'installation d'un point de vente sur le domaine public de Saint André ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour maintenir le bon ordre et la salubrité publique.

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Autorisation**

**Monsieur ARSIDE Jean Pascal** né le 18 janvier 1975 désigné le permissionnaire domicilié au **n° 12 chemin bras de fer 97 441 Sainte Suzanne** est autorisé à occuper **un emplacement** à l'angle du la chemin Lagourgue et de la rue Dumesnil d'Engente, dans le cadre d'une activité de commerce.

**Article 2 : Caractéristique de l'occupation**

Le permissionnaire occupera le domaine public le **samedi, dimanche et jours fériés** soit une surface totale maximale de **16m<sup>2</sup> (4mx4m)** conformément au plan annexé.

L'implantation de l'étal se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3 : Désignation de la marchandise**

Le permissionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public pour son activité de **produits maraîchers**.

**Article 4 : Durée**

L'autorisation est délivrée à compter du **01 février 2024** jusqu'au **31 décembre 2024 inclus**.

**Article 5 : Redevance**

Le permissionnaire devra s'acquitter conformément à la délibération du Conseil municipal susmentionnée d'une redevance d'occupation de **SOIXANTE EUROS (60€) par mois**. Il pourra opter pour un paiement par carte bancaire ou par prélèvement



## **Article 6 : Obligations du permissionnaire**

### **6.1 Horaires et retrait du matériel**

Le permissionnaire est tenu de respecter les horaires suivants : **07h00 à 18h00** et de libérer le domaine public à la fin de l'activité. En cas de non-respect, **l'autorisation sera retirée d'office sans qu'il puisse prétendre à quelque indemnité.**

### **6.2 Exploitation**

Le permissionnaire est tenu de respecter l'activité déclaré. Toute modification équivaut à un non-respect de la présente autorisation.

Aucun détritus ne sera toléré sur la place désignée à l'article 1 sous peine de voir retirer à l'organisateur l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, le permissionnaire est tenu de s'installer sur l'espace qui lui a été octroyée et qu'aucun compteur ne sera mis à sa disposition.

### **6.3 Entretien**

Le permissionnaire devra maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté. Aucun objet ne pourra être laissé sur la place.

Toute infraction constatée par les représentants de contrôle sera passible d'une amende de 5ème classe selon l'Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière. Cette amende s'élève à 1 500€ et en cas de récidive à 3 000€.

### **6.4 Contrôle par la commune**

Le permissionnaire devra laisser la commune effectuer des contrôles afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **6.5 Troubles de jouissance**

Le permissionnaire devra prendre en charge tous les dégâts éventuels causés aux lieux, les troubles de jouissance causés par des tiers et de se pouvoir directement contre les auteurs de ces troubles.

Par suite, tout litige entre forain doit se régler directement entre eux, sans que jamais et sous aucun prétexte, la commune puisse être mise en cause.

### **6.6 Morale et Sécurité**

Il est interdit d'utiliser un micro avec hauts parleurs pour la vente et l'appel des clients, les cris, tapages, et chants sont interdits.

Le permissionnaire devra prendre notamment toutes les mesures visant à protéger le public des éventuels risques liés à l'évènement. L'utilisation de matériel défectueux est strictement interdite.

## **Article 7-Assurance**

Le permissionnaire reste responsable de son installation et à ce titre, contractera une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation à savoir :

- une assurance de dommages garantissant les risques incendies, vols, dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Il devra transmettre à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

## **Article 8 : Renouvellement de l'autorisation**

Le permissionnaire devra, dans un délai maximal de deux mois avant l'arrivée du terme de ladite autorisation, effectuer sa demande de renouvellement par lettre. Il ne saurait y avoir de renouvellement tacite.

✓  
P.A



### **Article 9 : Résiliation**

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable à tout moment et sans indemnité.

La commune se réserve le droit de la retirer d'office dans les cas suivants :

1-motif d'intérêt général

2-méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations, et notamment :

- le non-paiement de la redevance,
- le changement d'activité et de produits sans accord express de la collectivité,
- l'occupation de l'emplacement par une tierce personne sans justificatif
- l'inoccupation injustifiée du site de plus de 15 jours,
- l'hygiène et la propreté du site,
- le non-respect des clients et des agents communaux en mission.

Dans ces cas, le permissionnaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Le permissionnaire, sous réserve de respecter un délai maximal de prévenance de 15 jours, peut renoncer à cette autorisation de manière anticipée. L'affectation de l'emplacement qui lui était accordé ne pourra être effectuée que par l'autorité municipale. En aucune façon, le permissionnaire sera en mesure de transmettre son droit d'exploitation à un successeur non validé par la municipalité.

### **Article 10 : Caractère « Intuitu Personae » de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. En cas de non-respect, l'autorisation sera retirée d'office sans prétendre à une indemnité quelconque.

Le permissionnaire demeure toujours responsable de l'exécution de l'obligation imposée par ladite autorisation.

### **Article 10 : Conditions particulières**

Il est précisé que le présent arrêté sera caduc lorsque le Conseil municipal prononcera les nouvelles bases de redevances d'occupation du domaine public.

Il sera alors mis en place un nouvel arrêté.

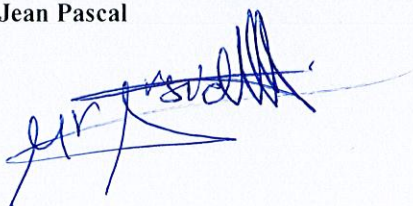
### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le DGS, le chef de la police nationale et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et par insertion au recueil des actes administratifs de la Ville.

### **Article 12 : Compétence d'attribution**

Tout litige relatif à l'exécution du présent arrêté sera d'abord résolu à l'amiable. En cas contraire, le Tribunal Administratif situé au 2ter rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis sera compétent. Le permissionnaire dispose d'un délai de deux mois pour un éventuel recours.

Notifié le  
M. ARSIDE Jean Pascal



P.A

Fait à Saint-André, le 23 JAN. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN